

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg
Canton d'Attignat
Commune de MONTCET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102596-20220623-2022-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

2022/015/nat 7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCET

Séance du 23 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin, le Conseil Municipal de Montcet, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck TARPIN, Maire, à la salle communale.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

Présents :

Mmes DAMIDAUX – BARRE-LOPEZ – LEBLANC –
PERRAUD – BOUCHET
MM. DURAND – PACCOUD – NAULET – MOISSON –
MEURENAND – TARPIN

DATE DE LA CONVOCATION
13 juin 2022

Absents excusés :

Mmes PASQUET – GIORIA
MM. MAITRE

A été élu secrétaire : Mme Dominique DAMIDAUX

Objet : Adoption de la Nomenclature budgétaire et comptable M57 au premier janvier 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015, comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 20 mai 2022

Considérant que la commune de Montcet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57, étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestions des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- En matière de fixation du mode de gestion des amortissements : la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipements versées.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Montcet
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

F. TARPIN

